RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE)

Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Avis de Demande de Renseignements et de Prix n°471/26/SBEE/DG/PRMP/DSI-TD/SP-PRMP/DCP/SPM/SP du 19 août 2026 et son addendum N°1 du 08/09/2026

Objet : *ACQUISITION DE KITS DE MAINTENANCE POUR IMPRIMANTES LEXMARK AU PROFIT DE LA DSI*

Source de financement : *Budget Autonome*

Gestion : *2026*

Imputation budgétaire : *624800*

Commencé le 29 octobre 2026
Achevé le 29 octobre 2026

Octobre 2026

Procès–verbal d'attribution provisoire

Objet : Dossier de demande de renseignements et de prix n°471/26/SBEE/DG/PRMP /DSI-TD/SP-PRMP/DCP/ SPM/SP du 19 août 2026 et son addendum N°1 du 08/09/2026 relatif à l'acquisition de kits de maintenance pour imprimantes Lexmark au profit de la DSI

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 29 octobre à 09 heures 00 minute, dans la salle 219 de la Direction Générale de la SBEE, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a procédé à la recevabilité et à l'attribution provisoire du marché cité en objet.

Ont pris part à cette séance conformément aux notes de services n° I52048/26/SBEE/DG/ PRMP/SP-PRMP/DCP/DPAM/SPM et n°I52053/26/SBEE/DG/PRMP/SP-PRMP/DCP/ SPM du 03 septembre 2026 et à la lettre d'invitation n°I55096/26/DG/DMA-PRMP/SP-PRMP/ DCP/DPAM/SPM du 15 septembre 2026, les personnes dont les noms suivent :

- Président : Jean-Luc YOFFOU, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SBEE ;

- Rapporteur : Ulrich HOUEDJISSI, Spécialiste en Passation des Marchés Publics de la PRMP SBEE.

Membres :

- **Amandine TOPANOU,** Cheffe Département Conduite des Procédures de la PRMP SBEE ;
- **Ferdinand BONOU**, Représentant du Directeur Financier et Comptable (DFC) de la SBEE ;
- **Jac-Ifo OLYMPIO**, Représentant du Directeur des Systèmes d'Information et transformation Digitale (DSI-TD) de la SBEE.

Les résultats d'analyse des offres se présentent dans le(s) tableau(x) synthèse(s) ci-après :

Lot unique	**Intitulé :** Acquisition de kits de maintenance pour imprimantes Lexmark au profit de la DSI.
Procédures	
Mode de passation	**Demande de Renseignements et de Prix**
Justification	**F_DSI_117969**
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	Procès-Verbal n° 079/26/SBEE/DG/CCMP/CDE/CSCP P/SP du 23 juillet 2026
Soumissionnaires	
- 1.) A2M SOLUTION ;	

- 2.) MIKEM TECHNOLOGIE ; - 3.) CITES ; - 4.) HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY ; - 5.) QUALITY CORPORATE ; - 6.) CICAM TRADES SARL ; - 7.) MERCURY SARL.

Soumissionnaires écartés	
Soumissionnaires	**Motifs**
01) A2MSOLUTION	**<u>Examen de la conformité technique</u>** Le soumissionnaire **A2MSOLUTION** n'a pas été retenu car il a fourni une fiche technique qui ne précise pas pour l'item 3 : Kit de maintenance 200k, le critère "**Garantie : 1an**". Cette non-conformité technique est éliminatoire, conformément aux exigences contenues dans le format de description technique des fournitures exigé à la page 121 de la DRP et à la page 4 de l'addendum n°1 à la DRP. De plus, Il n'a pas fourni la note indiquant la durée de qui ne saurait être inférieure à 24 mois (document délivré par le fabricant) signée. Par conséquent, son offre est rejetée pour non-conformité des pièces « Fiche technique du produit, délivrée par le fabricant » et « Note indiquant la durée de qui ne saurait être inférieure à 24 mois (document délivré par le fabricant) signée », conformément à l'Annexe A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique à la page 72 qui stipule en NB : La non production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus ou de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre (point 1 et 3).
02) MIKEM TECHNOLOGIE	**<u>Examen de la conformité technique</u>** Le soumissionnaire **MIKEM TECHNOLOGIE** n'a pas été retenu car il a fourni une fiche technique qui ne précise pas, pour l'item 3 : Kit de maintenance 200k, les critères "**Unité de fusion (fuser)**", "**Rouleau de transfert**", "**Pneus de prise**", et "**Redrive**". Cette non-conformité technique est éliminatoire conformément aux exigences de la description technique des fournitures à la page 4 de l'addendum n°1 à la DRP ainsi qu'au point 1 de l'annexe A-1-2 Pièces nécessaires pour la conformité technique à la page 72 qui stipule en NB : La non production ou la non-conformité de

	ces pièces, à l'exception du prospectus ou de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre.
04) HAL SOLUTIONS FOR EFFICIENCY	**<u>Examen de la conformité technique</u>** Le soumissionnaire **HAL SOLUTIONS FOR EFFIECIENCY** n'a pas été retenu car il a fourni une fiche technique qui ne précise pas, pour l'item 3 : Kit de maintenance 200k, le critère "**Rouleau de transfert**", pour l'item 4 : Kit de fusion (Unité de fusion), le critère "**Garantie : 1an**", pour l'item 5 : Kit de maintenance (Unité de fusion), le critère "**Garantie : 1an**". Cette non-conformité technique est éliminatoire conformément aux exigences contenues dans le format de description technique des fournitures exigé à la page 121 de la DRP et à la page 4 de l'addendum n°1 à la DRP ainsi qu'au point 1 de l'annexe A-1-2 à la page 72 de la DRP. De plus, Il a fourni une note indiquant la durée de garantie de 03 mois, ce qui n'est pas conforme à la durée de 24 mois exigée dans l'annexe A-1-2 à la page 72 de la DRP. Par conséquent, son offre est rejetée pour non-conformité des pièces « Fiche technique du produit, délivrée par le fabricant » et « Note indiquant la durée de qui ne saurait être inférieure à 24 mois (document délivré par le fabricant) signée », conformément à l'Annexe A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique à la page 72 qui stipule en NB : La non production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus ou de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre (point 1 et 3).
05) QUALITY CORPORATE	**<u>Examen de la qualification</u>** Le soumissionnaire **QUALITY CORPORATE** n'a pas été retenu car il a fourni une attestation constructeur délivrée par Africa Printing Solutions, Représentant exclusif de Lexmark en Afrique de l'Ouest et Centrale sans joindre à cette dernière la copie du certificat de partenariat entre Lexmark et Africa Printing Solutions. Cette non-conformité est éliminatoire conformément au point 4 de l'annexe A-3-1 à la page 73 de la DRP. Par conséquent, son offre est rejetée pour non-conformité de la pièce « L'original de l'autorisation du fabricant ou une

	autorisation du distributeur + copie du certificat de partenariat du fabricant au grossiste/concessionnaire concerné (pour les marchés de fournitures) », conformément à l'Annexe A-1-2 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience à la page 73 qui stipule en NB : La non production ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre.
06) CICAM TRADES SARL	**<u>Examen de la conformité technique</u>** Le soumissionnaire **CICAM TRADES SARL** n'a pas été retenu car il a fourni une fiche technique qui ne précise pas, pour l'item 1 : Kit de maintenance 600k, le critère "**Garantie : 1an**", pour l'item 2 : Kit de maintenance 300k, le critère "**Garantie : 1an**", pour l'item 3 : Kit de maintenance 200k, les critères "**Unité de fusion (fuser)**", "**Rouleau de transfert**", "**Pneus de prise**", "**Redrive**" et "**Garantie : 1an**", pour l'item 4 : Kit de fusion (Unité de fusion), les critères "**tension : 220-240V**" et "**Garantie : 1an**", pour l'item 5 : Kit de maintenance (Unité de fusion), les critères "**fonction** : Kit de maintenance pour fusor, "**Garantie : 1an**"et "**tension : 220-240V**", qui sont éliminatoires conformément aux exigences de la description technique à la page 121 de la DRP, à la page 4 de l'addendum n°1 à la DRP ainsi qu'au point 2 de l'annexe A-1-2 à la page 72 de la DRP. Il a fourni une description technique de l'article 3 "Kit de maintenance 200K" sans les caractéristiques ci-après : Unité de fusion fuser, Rouleau de transfert, Pneus de prise et Redrive contrairement aux exigences de la description technique à la page 4 de l'addendum n°1 à la DRP ainsi qu'au point 2 de l'annexe A-1-2 à la page 72 de la DRP. De plus, Il a fourni une note indiquant une durée de garantie de 12 mois au lieu de 24 mois comme exigé par l'annexe A-1-2 de la DRP. Par conséquent, son offre est rejetée pour non-conformité des pièces « Fiche technique du produit, délivrée par le fabricant », « Description technique, datée, signée et cachetée par le soumissionnaire » et « Note indiquant la durée de qui ne saurait être inférieure à 24 mois (document

	délivré par le fabricant) signée », conformément à l'Annexe A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique à la page 72 qui stipule en NB : La non production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus ou de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre (point 1, 2 et 3).
07) MERCURY SARL	**Examen de la conformité technique** Le soumissionnaire **MERCURY SARL** n'a pas été retenu car il a fourni une note indiquant une durée de garantie de 12 mois au lieu de 24 mois comme exigé par l'annexe A-1-2 de la DRP. Par conséquent, son offre est rejetée pour non-conformité de la pièce « Note indiquant la durée de qui ne saurait être inférieure à 24 mois (document délivré par le fabricant) signée », conformément à l'Annexe A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique à la page 72 qui stipule en NB : La non production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus ou de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre (point 3)
Attributaire	
Nom	**CITES**
Montant proposé	**10.500.000 HT soit 12.390.000 TTC**
Montant évalué (corrigé)	**10.500.000 HT soit 12.390.000 TTC**
Principales dispositions permettant l'établissement du marché	
Objet du marché	**Acquisition de kits de maintenance pour imprimantes Lexmark au profit de la DSI.**
Prix	**10.500.000 HT soit 12.390.000 TTC**
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Part de sous-traitance	Néant
Variante pris en compte	Néant
Autres	-

Au regard des informations inscrites dans le(s) tableau(x) ci-dessus, le Comité d'ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a adopté la proposition d'attribution provisoire ci-après :

Désignation des lots	Attributaire	Montant
Lot unique	**CITES**	**10.500.000 HT soit 12.390.000 TTC**
TOTAL		**10.500.000 HT soit 12.390.000 TTC**

Le Président a clôturé la séance à 10 heures 40 minutes.

Fait à Cotonou, le 29 octobre 2026.

Le Président

Jean-Luc YOFFOU
PRMP /SBEE

Le Rapporteur

Ulrich HOUEDJISSI
SPM PRMP/SBEE

Les membres

Amandine TOPANOU
CDCP PRMP/SBEE

Ferdinand BONOU
Rpt DFC/SBEE

Jac-Ifo OLYMPIO
Rpt DSI-TD/SBEE